

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAMPUS ILE-DE-FRANCE SAS

5 rue de la Mare Poissy
95 380 Villeron

Références : E/25-~~1570~~
Code AIOT : 0006514710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement CAMPUS ILE-DE-FRANCE SAS implanté 1 rue Saint-Jean 77 470 Trilport. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPUS ILE-DE-FRANCE SAS
- 1 rue Saint-Jean 77 470 Trilport
- Code AIOT : 0006514710
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAMPUS IDF est autorisée à exploiter un centre de stockage et de distribution de produits pétroliers par :

- le récépissé de déclaration n° 5340/63 du 16 octobre 1963 au bénéfice de Monsieur NOLORGUES, au titre de la rubrique 255-3 (Dépôt de liquide inflammable de 2^{ème} catégorie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le dossier de déclaration du 26 novembre 2013 de la société CAMPUS IDF, au titre des rubriques 1432-2-b (Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables) et 1434-1-b (Liquides inflammables, installations de chargement de véhicules citernes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la lettre préfectorale n° E/16-1706 du 2 août 2016 accordant à la société CAMPUS IDF le bénéfice des droits acquis sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 1434-1-b (Liquides inflammables, installations de chargement de véhicules citernes) et 4734-2-c (Stockages de produits pétroliers) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe I, Article 3.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe I, Article 4.3.6.	Demande d'action corrective	3 mois
12	Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I, Article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique 1434	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe I, Article 1.1.2.	Sans objet
2	Contrôle périodique 4734	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I, Article 1.1.2.	Sans objet
3	Implantation des appareils de distribution et de remplissage	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe I, Article 2.12.	Sans objet
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe I, Article 3.5.	Sans objet
6	Accès	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe I, Article 4.9.1.	Sans objet
7	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I, Article 6.6.	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I, Article 3.4.	Sans objet
9	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I, Article 7.5.	Sans objet
11	Détection et protection contre l'incendie - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I, Article 4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu et poursuit ses actions de mises en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique 1434

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe I, Article 11.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le 12 mai 2025, l'exploitant a transmis par mail le rapport du contrôle périodique réalisé par la société TSG au titre de la rubrique 1434, en date du 13 janvier 2025 (contrôle du 13 novembre 2024). Ce rapport fait état d'une non-conformité majeure portant sur l'absence de l'attestation de la présence d'un système de blocage ne permettant l'utilisation que de 2 bras de chargement (sur 3) en même temps, et de 6 autres non-conformités. Le 4 juin 2025, l'exploitant a transmis l'échéancier indiquant que cette non-conformité majeure a été levée le 13 décembre 2024. Les autres non-conformités ont également été levées. L'exploitant s'engage à transmettre le rapport de contrôle complémentaire dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique 4734

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I, Article 11.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la

présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.

Constats :

Le 12 mai 2025, l'exploitant a transmis par mail le rapport du contrôle périodique réalisé par la société TSG au titre de la rubrique 4734, en date du 13 janvier 2025 (contrôle du 13 novembre 2024).

Ce rapport fait état de 7 non-conformités majeures et 5 autres non-conformités.

Le 4 juin 2025, l'exploitant a transmis l'échéancier indiquant la levée de 4 des non-conformités majeures par la suppression des réservoirs présents dans le garage et la date prévisionnelle de levée des 3 dernières au 13 janvier 2026 :

- article 4.3.6 : absence d'un appareil incendie à moins de 100 m (travaux prévus le 10 juin 2025) ;
- article 2.1 : réservoir aérien à moins de 30 m des limites de propriété ;
- article 2.1 : absence de mur coupe-feu et absence de justificatif EI 120.

Or, le site dispose du récépissé de déclaration n° 5340/63 du 16 octobre 1963 au titre de la rubrique 255-3 (Dépôt de liquide inflammable de 2^{ème} catégorie) de l'ancienne nomenclature des installations classées. À ce titre, il bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 4734 (Stockages de produits pétroliers). De fait, l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 ne lui est pas applicable. Ainsi, les non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique au titre de cet article ne sont pas pertinentes.

Les autres non-conformités ont été levées également.

L'exploitant s'engage à transmettre le rapport de contrôle complémentaire dès sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe I, Article 2.12.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Prescription contrôlée :

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de

roues.
<p>Constats :</p> <p>Les camions en attente de distribution sont stationnés sur un parking situé à proximité des appareils de remplissage et sur la dalle étanche. En cas d'incident, les camions peuvent évacuer en marche avant.</p> <p>Les appareils de remplissage sont protégés contre les heurts des véhicules.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/04/2005, Annexe I, Article 3.5. Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe I, Article 3.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté ministériel du 20/04/2005 :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Arrêté ministériel du 19/12/2008 :</p> <p>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées et des quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 12 mai 2025, l'exploitant a transmis un état des stocks sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 avril 2025, reprenant l'ensemble des opérations de remplissage et de distribution de carburants du site. Celui-ci n'est pas exploitable par les services de secours.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni un état des stocks instantané et concis, indiquant la quantité de carburant présent dans chacune des cuves au moment de l'extraction des données. Ce document est exploitable par les services de secours, et pourra être fourni rapidement en version numérique en cas d'intervention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe I, Article 3.6.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue</p>

des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
<p>Constats : Le 12 mai 2025, l'exploitant a transmis par mail le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société DEKRA le 11 décembre 2024, relevant 50 observations.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni le devis signé et bon pour accord de la société MSI du 23 janvier 2025, pour réaliser les travaux de mise en conformité des installations électriques.</p> <p>L'intervention de l'électricien est prévue le 3 juin 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la levée de l'ensemble des observations du rapport de vérification des installations électriques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe I, Article 4.9.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
<p>Prescription contrôlée : Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention est prévu. Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003.</p>
<p>Constats : En période ouverte, le portail véhicule d'accès au site est maintenu ouvert. Le site n'est accessible qu'aux employés de la société et aux personnes autorisées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I, Article 6.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures
<p>Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures</p>

et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Selon l'exploitant, le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Le 12 mai 2025, l'exploitant a transmis par mail les factures de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures de la société NET'CUV en date des 10 juin 2024 et 12 mai 2025, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I, Article 3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'ensemble du site est maintenu propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I, Article 7.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Constats :

Les déchets dangereux générés par les activités du site sont des boues de curage du séparateur d'hydrocarbures, des chiffons et des gants souillés. Ces derniers sont stockés dans des fûts avant enlèvement par la société RECYDIS.

Le 4 juin 2025, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets adhoc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe I, Article 4.3.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

A.-Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

Le plan de défense incendie contient :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau [...], et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; [...]
- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en oeuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site. [...]

B.-Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection

des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le 12 mai 2025, l'exploitant a transmis par mail le plan de défense incendie du site daté du 20 septembre 2024. Celui-ci a fait l'objet d'un échange entre l'exploitant et les services de secours et d'incendie le 22 octobre 2024.

Le plan de défense incendie présenté n'est pas complet et doit inclure les éléments suivants :

- la DRIEAT (UD 77) comme destinataire du document dans la liste de diffusion ;
- les attestations de formation des employés du site (4 personnes) ;
- le plan avec la localisation de l'ensemble des interrupteurs centraux ;
- des plans lisibles et exploitables par les services de secours et d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une version révisée du plan de défense incendie du site en ajoutant les éléments suivants :

- la DRIEAT (UD 77) comme destinataire du document dans la liste de diffusion ;
- les attestations de formation des employés du site (4 personnes) ;
- le plan avec la localisation de l'ensemble des interrupteurs centraux ;
- des plans lisibles et exploitables par les services de secours et d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Détection et protection contre l'incendie - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I, Article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et protection contre l'incendie - Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
 - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
 - d'au moins une couverture spéciale antifeu.
- d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux

installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.
Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l' article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.

Constats :

Le site est équipé :

- d'un système d'alarme avec déclencheurs manuels, déclenchant des signaux sonores et lumineux d'alerte ;
- d'un système de télésurveillance en contrat avec la société SCUTUM qui procède aux levées de doute en dehors des heures ouvrées ;
- d'un système de vidéosurveillance gérée par le responsable du site ;
- de trois couvertures anti-feu ;
- d'une réserve d'émulseur d'un mètre cube positionnée à proximité des appareils de distribution ;
- de trois bacs de produit absorbant positionnés au droit des appareils de distribution ;
- de 32 extincteurs répartis sur le site.

Le 4 juin 2025, l'exploitant a transmis par mail l'attestation de vérification des extincteurs par la société EXTINCTEUR ECLAIR en date du 30 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I, Article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir

Prescription contrôlée :

A. - Les stockages aériens en réservoir de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Le poteau incendie le plus proche du site se situe à environ 150 m de l'entrée du site.

Le 4 juin 2025, l'exploitant a transmis par mail le courrier de la Ville de TRILPORT du 13 novembre 2023, assurant la disponibilité du débit de ce poteau incendie (débit maximal de 150 m³/h,

pression dynamique au débit maximal de 4,8 bars, au 13 décembre 2022).

Le jour de la visite de l'inspection, l'exploitant a fourni le devis de la société SAUR daté du 8 avril 2025 pour l'installation d'une bouche incendie à moins de 100 mètres des cuves de stockage de carburant.

Selon la société SAUR, les travaux sont prévus le 10 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un document justifiant l'installation de la borne incendie et ses caractéristiques (distance d'implantation, débit, pression).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Accès
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe I, Article 4.9.1.
Information confidentielle : Hors période d'activité, le site est accessible aux services de secours par le portillon piéton, dont la clé est disponible dans une boîte à clés installée à proximité de l'accès. Le code de la boîte à clés a été fourni aux services de secours. L'ouverture du portail véhicule est assurée par les employés du site, dont plusieurs résident à moins de 30 min du site, notamment la responsable d'exploitation qui a un report d'alarme de la vidéo surveillance.

